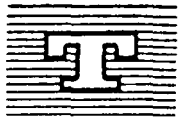


NATIONS UNIES

UN LIBRARY



FEB 29 1980

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.2/5
14 février 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE Mme CLAIRE RANDALL, SECRETAIRE GENERALE DU
NATIONAL COUNCIL OF THE CHURCHES OF CHRIST IN THE UNITED STATES
OF AMERICA, CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU
PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

National Council of the Churches of Christ in the USA
475 Riverside drive
New York, N. Y. 10027

Le 20 novembre 1979

Madame la Présidente du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N. Y. 10017

Madame,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une résolution concernant la Micronésie que l'Organe directeur du National Council of the Churches of Christ in the United States of America a adoptée à sa séance du 9 novembre 1979. J'ose croire que vous voudrez bien considérer cette communication adressée au Conseil de tutelle comme recevable au titre des articles 76 et 77 de la Charte des Nations Unies et en faire distribuer le texte aux membres du Conseil de tutelle.

Ainsi qu'il le déclare dans sa résolution, le National Council of Churches s'est engagé "à veiller à ce que le peuple de Micronésie puisse jouir de tous ses droits". Par conséquent, j'espère que les conclusions auxquelles parviendra la mission de visite des Nations Unies qui doit se rendre dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1980, pour la dernière fois probablement avant la levée de l'Accord de tutelle 1/, répondront à l'attente puisque cette mission aura pour responsabilité toute particulière d'enquêter aux fins d'établir si les Etats-Unis ont effectivement contribué à la réalisation de ces droits en favorisant le progrès politique, économique et social des populations du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ainsi que le développement de leur instruction.

Veuillez agréer, Madame, etc.

La Secrétaire générale,
(Signé) Claire RANDALL

1/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
(Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.I.).

80-03988

/...

Pièce jointe

RESOLUTION CONCERNANT LA MICRONESIE

L'Organe directeur du National Council of the Churches of Christ,

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique, en raison de l'important rôle historique qui leur revient en tant que Puissance du Pacifique, voient leurs intérêts économiques, politiques et stratégiques directement influencés par l'évolution de la situation dans la région,

Considérant qu'en 1947 les Etats-Unis ont assumé les pouvoirs d'Autorité chargée de l'administration en Micronésie, en vertu de l'Accord de tutelle des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, conclu conformément au chapitre XIII de la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 dudit Accord de tutelle, les Etats-Unis, en tant qu'Autorité chargée de l'administration, doivent :

1. Aider au développement d'institutions politiques convenant au Territoire sous tutelle et favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance...,
2. Favoriser le progrès économique des habitants et leur capacité à subvenir à leurs propres besoins...,
3. Favoriser le progrès social des habitants..., et
4. Favoriser le développement de l'instruction des habitants...,

Considérant que l'évolution du statut de la Micronésie correspondant à un passage de l'état de Territoire désigné comme zone stratégique et placé sous la tutelle des Etats-Unis à celui de libre association avec les Etats-Unis aura d'importantes incidences pour le peuple de Micronésie ainsi que pour les relations régionales,

Considérant que les dirigeants des Etats-Unis et ceux de la Micronésie ont atteint la phase finale des négociations devant mener à la fin de la tutelle, que les Etats-Unis espèrent voir lever en 1981,

Considérant que la question de savoir si les Etats-Unis se sont acquittés des obligations énumérées ci-dessus a été soulevée par le mouvement nouvellement créé et dénommé "Focus on Micronesia Coalition" (constitué d'organisations affiliées au National Council of the Churches of Christ et de conseils, d'organismes et de missions protestants et catholiques),

Considérant qu'en octobre 1975 l'Organe directeur du National Council of the Churches of Christ a instamment prié le Président et le Sénat des Etats-Unis de respecter le paragraphe 1 de l'article 83 de la Charte des Nations Unies ainsi que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale afin que la totalité du Territoire sous tutelle de Micronésie puisse parvenir à l'autodétermination véritable,

1. Réaffirme son engagement de veiller à ce que le peuple de Micronésie puisse jouir de tous ses droits, qui sont fondés sur des valeurs judéo-chrétiennes, définis par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
2. Exprime sa grave préoccupation au sujet de la préservation et de la protection de l'écologie marine du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
3. Invite le Gouvernement des Etats-Unis à faire tous les efforts possibles pour régler les problèmes résultant des essais nucléaires effectués aux îles Marshall, notamment en instaurant un programme complet et permanent de soins aux victimes des radiations et en assurant la réinstallation et le dédommagement équitables des populations déplacées ainsi que la remise en état des milieux contaminés; invite en outre le Gouvernement des Etats-Unis à se conformer à la recommandation du Conseil de tutelle des Nations Unies à sa quarante-sixième session a/ en associant des experts indépendants aux enquêtes futures sur les dangers pour la santé résultant des essais d'armes aux îles Marshall;
4. Invite les organismes américains compétents à renforcer les relations qui existent actuellement entre les Etats-Unis et la Micronésie de manière à ce que les habitants de la Micronésie puissent pleinement réaliser leur droit à l'autodétermination et à l'épanouissement humain;
5. Prie le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations aux personnalités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis en leur rappelant les obligations juridiques ainsi que les principes moraux qui devraient régir les relations futures entre les Etats-Unis et la Micronésie.

Adoptée le 9 novembre 1979

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément spécial No 1 (S/13759), par. 652 à 657.